



REGLEMENT CONCERNANT LA REPRISE DES INFRASTRUCTURES PAR LA COMMUNE

L'assemblée communale,

- vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;
- vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;
- vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR ; RSF 741.1) ;
- vu le règlement d'exécution du 7 décembre 1992 de la loi sur les routes (RELR ; RSF 741.11) ;
- vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ;
- vu le règlement du 1er décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC ; RSF 710.11) ;
- vu le règlement communal du 1^{er} janvier 2016 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- vu le règlement communal du 1^{er} janvier 2016 relatif à la distribution d'eau potable ;
- vu le règlement communal sur le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir
- Vu la loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logement (RSF 843) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1981 (RSF 843.1)

sur la proposition du Conseil communal,

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

¹ Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de reprise par la Commune, sur demande du/des propriétaire(s), des infrastructures construites totalement ou partiellement par des privés.

² Il détermine le genre d'infrastructure, le moment et les conditions d'état des infrastructures à reprendre.

³ La reprise d'infrastructures libère les propriétaires de leur devoir d'entretien.



Définition

Article 2

¹ Par infrastructures, on entend :

- les routes de desserte ;
- les chemins piétons ;
- les conduites d'adduction d'eau ;
- les installations relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

² Les ouvrages annexes d'une route, par exemple trottoirs, pistes ou bandes cyclables, arrêts de bus, places de jeux, places de récupération des déchets, éclairage public (selon le type choisi par la Commune, socles et conduites) sont compris dans les infrastructures.

³ Les routes de desserte sont celles qui assurent la desservance directe des parcelles destinées à l'habitation, à l'industrie.

II. INFRASTRUCTURES NOUVELLES

Généralités

Article 3

Les nouvelles infrastructures sont reprises aux conditions suivantes :

- a. elles doivent être conformes aux normes et bases légales en vigueur ;
- b. elles doivent être au bénéfice d'un permis de construire ou d'une approbation délivrée par l'autorité compétente ;
- c. le projet doit être établi par des personnes qualifiée, au sens de l'art. I LATEC, 6 et 7 ReLATEC, selon le cas de figure qui remettent un certificat de conformité suite aux travaux;
- d. Un certificat de bonne fin (garantie bancaire, assurance) doit être délivré pour la remise des ouvrages ;
- e. le Conseil communal doit avoir la possibilité de suivre, ou de faire suivre l'exécution des travaux. Il sera convoqué aux séances de chantier.



*Routes de
desserte,
chemins piétons
et ouvrages
connexes d'une
route*

Article 4

¹ Les routes de dessertes, chemins piétons et ouvrages annexes d'une route sont repris aux conditions supplémentaires suivantes :

- a. travaux effectués par un/une entrepreneur/ entreprise qualifié ;
- b. surveillance par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c ;
- c. travaux terminés, ou, à défaut, versement d'un montant correspondant au solde des travaux encore à prévoir ;
- d. procès-verbal signé par le ou les représentants de la Commune, du/des propriétaire(s) et du bureau d'ingénieurs responsable de l'exécution ;
- e. remise d'un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c.

² Le dossier de plan doit comprendre :

- a. coût des travaux (décompte final) ;
- b. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
- c. profils en long ;
- d. profils en travers ;
- e. profils types.

*Conception et
exécution des
installations
relative à
l'évacuation et
l'épuration des
eaux*

Article 5

¹ La conception et l'exécution des installations relatives à l'évacuation et l'épuration des eaux doivent être réalisées selon les normes en vigueur et selon le Plan général des eaux (PGEE) :

- a. travaux effectués par un/une entrepreneur/entreprise qualifiée ;
- b. surveillance par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c ;
- c. travaux terminés, ou, à défaut, versement d'un montant correspondant au solde des travaux encore à prévoir ;
- d. essais d'étanchéité effectués sur des tronçons représentatifs dont les résultats doivent être admis par toutes les parties ;
- e. curage et contrôle vidéo effectués sur l'ensemble des collecteurs. L'extrait de la vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au Conseil communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à la charge du/des propriétaire(s) ;
- f. remise d'un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c.



- ² Le dossier de plan doit comprendre :
 - a. coût des travaux (décompte final) ;
 - b. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
 - c. profils en long ;
 - d. plans et calcul hydraulique des ouvrages importants (station de pompage, déversoirs d'orage etc.) ;
 - e. plans de détail.

*Adduction
d'eau –
Défense
incendie*

Article 6

¹ La conception et l'exécution des conduites et autres installations d'adduction d'eau et de défense incendie doivent être réalisées selon les normes en vigueur et selon le Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP), mais au minimum un diamètre interne de 125 mm.

² Les conduites et autres installations d'adduction d'eau doivent être construites avec des matériaux agréés par le Service des eaux.

³ Les nouvelles installations de défense incendie ne seront reprises par la Commune qu'après avoir été reconnues conformes par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

⁴ Des essais de pression doivent être effectués sur la totalité des installations : selon les normes en vigueur et selon le Plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) :

- a. travaux d'installation effectués par un installateur agréé par le Service des eaux ;
- b. surveillance par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c ;
- c. ensemble des travaux terminés ;
- d. procès-verbal de réception des travaux établi et signé par le ou les représentants de la Commune, les propriétaires, l'entrepreneur et le bureau d'ingénieurs responsable de l'exécution ;
- f. remise d'un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c.

- ⁵ Le dossier de plan doit comprendre :
 - a. coût des travaux (décompte final) ;
 - b. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
 - c. profils en long ;
 - d. détails et plans des ouvrages spéciaux (chambres de vannes, station de pompage, etc.) ;
 - e. schéma des installations (liste des pièces).



Financement

Article 7

Les conditions financières de la reprise sont régies par le règlement communal sur le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir.

III. INFRASTRUCTURES EXISTANTES

Généralités

Article 8

Les infrastructures existantes sont reprises aux conditions suivantes :

- a. pour être reprise par la Commune, une infrastructure doit avoir un caractère général et non un intérêt particulier. Elles sont destinées à faire partie du domaine public ;
- b. si une infrastructure existante fait l'objet d'une décision de classement comme infrastructure communale, elle doit préalablement être remise en état aux frais des propriétaires ;
- c. un procès-verbal de l'état de l'infrastructure à reprendre est établi entre le/les propriétaire(s) et la Commune.

*Routes de
desserte,
chemins piétons
et ouvrages
connexes d'une
route*

Article 9

¹ Une route, un chemin ou un trottoir fait l'objet d'une décision de classement au domaine public communal doivent être remis en état compte tenu des conditions supplémentaires suivantes :

- a. exigences de sa classification et par conséquent de la circulation ;
- b. auscultation de la route par une entreprise spécialisée en fonction de sa classification ;
- c. en ce qui concerne les routes et trottoirs, la couche de roulement doit être posée ainsi que les bordures ;
- d. abornement contrôlé et rétabli par un géomètre officiel. La reprise effective par le domaine public communal a lieu par la signature, par toutes les parties concernées, du verbal de mutation établi par un géomètre officiel après ratification par l'assemblée communale. Les frais y relatifs sont à charge du/des propriétaire(s) ;
- e. remise d'un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c.



- ² Le dossier de plans doit comprendre :
- a. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
 - b. profils en long ;
 - c. profils en travers ;
 - d. profils types ;
 - e. plans de détail.

*Conception et
exécution des
installations
relative à
l'évacuation et
l'épuration des
eaux*

Article 10

¹ Les installations relatives à l'évacuation et l'épuration des eaux faisant l'objet d'une décision de reprise par la Commune doivent être remis en état :

- a. curage et contrôle vidéo des collecteurs doivent être effectués. La cassette vidéo et le rapport établi par l'entreprise spécialisée doivent être remis au Conseil communal. Les frais découlant de ces contrôles sont à la charge du/des propriétaire(s) ;
- b. établissement d'un procès-verbal précisant les travaux, signé par le ou les représentants de la Commune et du/des propriétaire(s) ;
- c. le Conseil communal peut refuser de reprendre certaines installations (station de pompage EU, EC, par ex.). Une évaluation de la situation par le Conseil communal aura lieu afin de déterminer les raisons techniques pour la reprise de telles installations par la Commune ;
- d. remise d'un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, lettre c.

- ² Le dossier de plans doit comprendre :
- a. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
 - b. profils en long ;
 - c. plans et calcul hydraulique des ouvrages importants ;
 - d. plans des ouvrages spéciaux et descriptif des installations (station de pompage, déversoir d'orage etc.).



*Adduction
d'eau*

Article 11

¹ Les installations d'adduction d'eau doivent correspondre aux directives de la Société Suisse de l'Industrie, du Gaz et des Eaux (SSIGE).

² Les ouvrages d'adduction d'eau ainsi que leurs installations faisant l'objet d'une décision de classement au domaine public doivent être remis en état. Un procès-verbal précisant les travaux à entreprendre est établi et signé par le ou les représentants de la Commune et du/des propriétaire(s).

³ Les installations de défense incendie ne seront reprises par la Commune qu'après avoir été reconnues conformes par l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB).

⁴ Un dossier de plans, version papier et pdf, et en fichier dwg ou dxf, selon exécution, établi par une personne autorisée au sens de l'article 3, doit être remis au Conseil communal.

⁵ Le dossier de plans doit comprendre :

- a. coût des travaux (décompte final) ;
- b. situation au 1 : 500 ou au 1 : 1000 ;
- c. profils en long ;
- d. détails et plans des ouvrages spéciaux (chambres de vannes, station de pompage, etc.).

Financement

Article 12

¹ Les conditions financières de la reprise sont régies par le règlement communal sur le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir.

² La commune reprend les infrastructures existantes aux conditions techniques susmentionnées, gratuitement.



IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès communication de la décision.

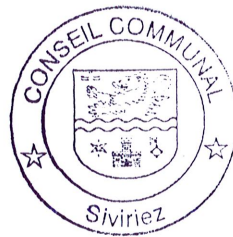
² La décision sur réclamation du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Ainsi validé par le Conseil communal, le 15 juin 2020

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

René Gobet



La Secrétaire

Véronique Moret

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 10 décembre 2020

Le Syndic

René Gobet

La Secrétaire

Véronique Moret

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, le 27 août 2021

Le Conseiller d'Etat-Directeur